

VU l'arrêté préfectoral n° 21.DDPP.005 du 06/01/2021, donnant délégation de signature à Madame CAROLUS Virginie, Chef du Service Santé protection animale et environnement ;

VU la demande présentée par le **Dr BARBRY Jean Baptiste**, né le 29/12/1986 et domicilié professionnellement 127 Rue Pierre Gilles de Gennes, 54710 LUDRES ;

CONSIDÉRANT que le **Dr BARBRY Jean Baptiste** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr BARBRY Jean Baptiste**, docteur vétérinaire administrativement domicilié 127 Rue Pierre Gilles de Gennes, 54710 LUDRES, pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle, et pour une semaine (du 22 au 25 Février 2021) dans le département du Nord.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Le **Dr BARBRY Jean Baptiste** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr BARBRY Jean Baptiste pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur départemental de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 Février 2021

Le Préfet,
le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur départemental par intérim
et par délégation,
le Chef du Service Santé Protection animale environnement
Virginie CAROLUS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Service Eau Biodiversité et Paysage

Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0008 portant dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement délivré à la société SAUREVAL France dans le cadre de travaux de démolition d'un ancien site industriel commune d'Hersérange (département de Meurthe et Moselle)

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20.BCI.36 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2020-45 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par la société SAUREVAL France, le 9 décembre 2019 ;

VU l'avis défavorable 2020-21 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand Est, en date du 27 avril 2020 ;

VU les éléments complémentaires produits par la société SAUREVAL France le 2 novembre 2021 ;

VU l'avis tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand Est en date du 9 janvier 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 10 au 25 novembre 2020 sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

CONSIDÉRANT les inventaires complémentaires réalisés en 2020 sur le site de l'ancienne usine du train à fil d'Hersérange, et les évolutions du dossier déposé suite aux remarques du CSRPN rendues dans son avis du 27 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition de l'ancienne usine du train à fil d'Hersérange sont de nature à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à détruire des aires de repos et des sites de reproduction d'espèces animales protégées et ;

CONSIDÉRANT que le projet de démolition de l'ancienne usine du train à fil d'Hersérange vise à créer un éco-quartier sur une ancienne friche industrielle, limitant ainsi la consommation de terres agricoles ou de forêt, et que l'état de délabrement actuel de l'ancien site industriel crée un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont réalisés dans l'intérêt de la sécurité publique et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société SAUREVAL France, Parc international d'activités, 54 810 LONGLAVILLE, dont le représentant est M. SERTIC Franck.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger :

- aux interdictions de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces :
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
 - Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros*) ;
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
 - Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
 - Grand murin (*Myotis myotis*) ;
 - Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;
 - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
 - Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

La dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne usine du train à fil sur la commune d'Hersérange, dans le but de créer un éco-quartier sur cet ancien site industriel. Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire.

Article 3 : Localisation

Les travaux autorisés de démolition sont réalisés sur le site de l'ancienne usine du train à fil située sur la parcelle 163 de la section AI, commune d'Hersérange (cf annexe 1 : localisation du site industriel).

Article 4 : Conditions de la dérogation

Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et des dispositions du présent arrêté.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- les travaux de démolition des bâtiments sont réalisés en dehors des périodes de présence des oiseaux et des chauves-souris correspondant à la phase hivernale c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 15 février (mesure R1) ;
- les travaux de démolition ont lieu uniquement en journée (mesure R2) ;
- l'éclairage nocturne est proscrit lors de la phase de démolition du bâtiment (mesure R3).

4.2. Mesures de compensation

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en place par le bénéficiaire avant les travaux de démolition des bâtiments existants. Les mesures compensatoires sont réalisées sur des terrains appartenant au bénéficiaire, ou dont il assure la maîtrise foncière par tout moyen permettant d'assurer la pérennité des mesures compensatoires dans le temps, comme la mise en place d'une obligation réelle environnementale.

Les mesures compensatoires mises en place sont :

Pour les chiroptères

- Création d'un bâtiment d'environ 10 m² au sol, localisé en limite sud du site en lisière de forêt. Aucun éclairage n'est positionné à proximité de ce gîte. Ce bâtiment dispose d'une toiture à double faitage, orientée de manière à recevoir le plus possible les rayons du soleil. Le toit est constitué d'ardoises ;
- Le bâtiment est enterré sur une profondeur d'un mètre et est isolé grâce à l'utilisation de briques creuses ;
- Une chiroptière (ouverture de hauteur de 9 cm et de largeur 40 cm) est mise en place sur la porte d'accès à ce bâtiment (cf annexe 2 : aménagement extérieur pour les chauves-souris). Des ouvertures sont laissées entre le toit et les murs afin de laisser un passage pour les chauves-souris ;
- Les aménagements intérieurs du bâtiment permettant de créer différents lieux adaptés pour les chauves-souris sont (cf annexe 3 : aménagements intérieur pour les chauves-souris et annexe 4 : plan d'ensemble du gîte) :
 - mise en place d'une rangée de briques creuses sur un des murs, dont les ouvertures sont orientées vers le bas. Les briques doivent être chevillées au mur ;
 - création d'une corniche de 4 à 10 cm d'épaisseur et de hauteur comprise entre 15 et 30 cm. Cette corniche est réalisée en bois non traité et positionnée sur un mur, l'espacement par rapport au mur variant de 2 à 5 cm ;
 - création de caches et d'espaces entre les chevrons de la toiture. Le bois utilisé est non traité, ainsi que le bois de la charpente. Aucun écran de sous toiture n'est posé et la toiture n'est pas isolée ;
 - la partie sous la toiture doit être accessible pour contrôle et nettoyage ;
- deux gîtes artificiels à chauves-souris en béton de bois sont positionnés sur les façades verticales de la toiture ;
- 8 nichoirs à chauves-souris, de 2 types différents, sont mis en place en lisière de forêt. Ils sont éloignés des zones de passage et orientés au sud. Ces gîtes, de type Schwegler ou équivalent, sont constitués en béton de bois.

Pour les oiseaux ;

- installation de 6 nichoirs, dont 3 favorables à la Bergeronnette grise et au Rougequeue noir, et 3 favorables pour les deux espèces de mésanges recensées sur le site ;
- les 6 nichoirs sont positionnés à proximité du site détruit entre 1,5 m et 3 m du sol. Les gîtes sont en béton de bois de type Schwegler 2HW et 1B ou équivalent ;
- installation de 2 nichoirs favorables à la Bergeronnette grise et au Rouge-queue noir sur le gîte compensatoire pour les chauves-souris. Ces nichoirs sont en béton de bois et du type Schwegler n°26 ou équivalent.

Pour le lézard des murailles ;

- création de deux pierriers de 1,5 m de diamètre pour un mètre de hauteur, constitués de pierres et de gravats et recouverts de branchages ;
- les pierres constitutives du pierrier ont un diamètre compris entre 20 et 40 cm ;
- les pierriers sont situés dans un secteur en périphérie du futur éco-quartier et dans des secteurs non accessibles au public ;
- un désherbage mécanique périodique sera effectué afin que les pierriers ne soient pas envahis par la végétation.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la protection des espèces de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, les plans définitifs du gîte pour les chauves-souris, ainsi que de tous les aménagements au sein de ce dernier, pour validation, avant sa construction. Le bénéficiaire fournit la localisation des différentes mesures compensatoires au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant implantation. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée de 30 ans. Le bénéficiaire se doit d'atteindre un objectif de résultat, les gîtes implantés devant être occupés par les espèces cibles de la dérogation. Cet objectif sera vérifié par les résultats obtenus suite au suivi prescrit à l'article 4.4. En cas de non atteinte des objectifs, les mesures compensatoires devront être adaptées.

4.3 Mesures d'accompagnement

Suite à la phase de démolition du bâtiment existant, le bénéficiaire met en oeuvre les mesures suivantes :

- maintien d'une bande non éclairée de 8 à 10 m de large en lisière forestière (mesure R4) ;
- éclairage de l'éco-quartier conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment constitué d'éclairage respectant une température de couleur de 3000°K (mesure R5) ;
- éviter la dissémination du buddleia du père David et la vergerette du Canada par des mesures de gestion adaptées telles que décrites dans le dossier de demande.

En complément des mesures décrites dans le présent arrêté, le bénéficiaire recherchera la mise en place de mesures pérennes adaptées aux oiseaux, chauves-souris et lézards des murailles, objet de la présente dérogation, dans l'aménagement et la conception des bâtiments de l'éco-quartier. Le bénéficiaire recherchera aussi la mise en place d'autres aménagements favorables aux espèces dans le futur éco-quartier, comme la plantation de haies, l'aménagement d'un petit plan d'eau, etc. Ces mesures seront présentées au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant mise en place.

4.4 Mesures de suivi

Les mesures de suivi mises en oeuvre par le bénéficiaire sont :

- suivi de l'ensemble mesures compensatoires mises en place, ainsi que des secteurs ayant fait l'objet des travaux de démolition, par deux passages annuels (au printemps et en été), pendant une durée de 5 ans ;
- les relevés comprendront les éléments suivants :
 - synthèse de l'évolution prévisible des milieux naturels ;
 - localisation des espèces invasives présentes et moyens de régulation ;
 - relevés de l'occupation des nichoirs par les chiroptères et les oiseaux. Ce relevé devra intégrer la détermination des espèces présentes et leur dénombrement.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire fournit au format numérique au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant le 1^{er} mars 2021 les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- ☐ la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 du présent arrêté ;
- ☐ pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 Nancy Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours administratif – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle et notifié au bénéficiaire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2021

Pour le préfet,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages
Charles VERGOBBI

Les annexes de l'arrêté sont consultables à la DREAL GRAND EST, site de Strasbourg au service *Eau Biodiversité et Paysage*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

Arrêté préfectoral N°2021/DDT/ABER 13 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage nocturne d'animaux sauvages par le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis ; ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.62 du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SG/111 du 01 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle pour la réalisation de comptages ;

VU la fourniture des comptages de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT la dimension d'intérêt général liée au suivi des espèces de gibiers sauvages ;

CONSIDÉRANT que les personnes autorisées à intervenir seront en situation d'activité professionnelle et donc soumises aux consignes sanitaires fixées par leur employeur adapté aux modalités d'intervention ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Le personnel technique et les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le cadre des comptages nocturnes organisés pour suivre les populations de gibier.

Article 2 - Cette autorisation est valable depuis la date de signature jusqu'au 31 mars 2021. Elle pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions d'utilisation.